

lings; small craft, in similar circumstances, pay only five shillings. Small craft arriving pay no fee; but when they clear out for a port without this Province, they pay five shillings.

I also exact a fee of 2s. 6d. upon every Register given for a vessel. For a lumber certificate, 2s. For a bill of health, 2s. Those are all the fees.

Question. What is the authority on which you take in these fees?

Answer. Under the Provincial Ordinance of the 20th year, Geo. III.

Question. How long have you acted as Naval Officer?

Answer. I have acted as Naval Officer since the year 1807.

Question. Has any variation in the fees exacted taken place since you have been in office?

Answer. From the year 1807, to about 1815, I took only half of the above stated fees, from a misconception of the construction of the above-mentioned Ordinance, but since that period I have exacted the fees above stated, considering myself entitled thereto.

Question. Has any complaint been made to you of the increase of the fees that you thought yourself authorized to demand?

Answer. None to myself.

payent que dix chelins. Les petits bâtimens, dans de pareilles circonstances n'en payent que cinq. Les petits bâtimens ne payent rien à leur arrivé, mais lorsqu'ils sortent chargés de ce port pour quelque port hors de la Province, ils payent cinq chelins.

Je prends aussi un émolument de 2s. 6d. sur chaque Feuille donnée pour un vaisseau. Pour un certificat des bois, 2s. Pour un certificat de santé, 2s. C'est la totalité de mes émolumens.

Q. Quelle est votre autorité pour exiger ces émolumens?

R. Cette autorité est fondée sur l'Ordonnance de la 20e. Geo. III.

Q. Combien y a-t-il que vous faites les fonctions d'Officier Naval?

R. Je fait les fonctions d'Officier Naval depuis l'année 1807.

Q. Il y a-t-il eu quelque changement dans le taux des émolumens, depuis que vous êtes dans cette situation?

R. Depuis l'année 1807 jusqu'en 1815 ou environ, je ne prenais que la moitié des émolumens mentionnés ci-dessus, ayant jusqu'alors mal compris l'Ordonnance ci-dessus; mais depuis j'ai exigé la totalité de ces émolumens ci-dessus détaillés, dans la persuasion où je suis qu'ils me sont dus.

Q. S'est-on plaint à vous même de cette augmentation d'émolumens que vous vous êtes cru en droit d'exiger?

R. Jamais à moi-même.

Appendice  
No. 2,  
5c. Mars,  
1824.

### APPENDIX (K.)

EXTRACT of the Ordinance 20th Geo. III. cap. 3, for the regulation and establishment of fees.

#### "THE NAVAL OFFICER."

For entering and clearing every Ship, Snow or Brig coming from or bound to sea,	£0	10	0
For entering every Sloop or Schooner coming from or bound to sea,	0	5	0
For a Bill of Health,	0	2	6
For a Naval Store Certificate,	0	2	0
For a Pig or Bar Iron Certificate,	0	2	0
For a Pot or Pearl Ash Certificate,	0	2	0
For a new Register,	0	2	6

### APPENDIX (L.)

EXTRACT from Degrand's "Tariff of Duties on Importations into the United States, and Revenue Laws and Custom House Regulations," published in Boston, 1821.

#### AMERICAN VESSELS LICENSED AS COASTERS.

6 cents per ton, per annum,  
Entry, 50 cents, (if of 50 tons.)  
25 cents, (if under 50 tons.)  
Clearance, the same.

### APPENDIX (M.)

#### PORT OF QUEBEC,

A memorandum of the number of Schooners trading to the neighbouring Provinces, during the last three years.

Year.	Newfound-land.	Nova Scotia.	New Brunswick.	North Shore.	Cape Breton.	Total.
1821	21	9	5	7		42
1822	26	32	13	13	3	87
1823	22	27	33	14	5	101

The great increase of the last two years shew the advantages derived from the duty imposed on American produce.

### APPENDICE (K.)

EXTRAIT de l'Ordonnance, 20e. Geo. III. chap. 3. pour le règlement et l'établissement d'honoraires.

#### "L'OFFICIER NAVAL."

Pour l'entrée et sortie de tout vaisseau allant ou venant de la mer,	£0	10	0
Pour chaque chaloupe ou goëlette arrivant de la mer ou y allant,	0	5	0
Pour le certificat de santé.	0	2	6
Pour le certificat des munitions navales,	0	2	0
Pour le certificat de fer en barres ou en saumon,	0	2	0
Pour le certificat des Potasses et Perlases,	0	2	0
Pour une nouvelle feuille.	0	2	6

### APPENDICE (L.)

EXTRAIT du "Tarif des droits sur l'importation dans les Etats-Unis, des Loix relatives au Revenu et des Règlements des Douanes," publié par Degrand en 1821.

#### BATIMENS AMERICAINS LICENCIES COMME CABOTEURS COTIERS.

6 cents par tonneaux par année,  
50 cents pour l'entrée, (si au-dessus de 50 tonneaux )  
25 cents pour do. (si au-dessous de 50 tonneaux.)  
Les mêmes droits pour sortie.

### APPENDICE (M.)

#### PORT DE QUEBEC,

Memorandum du nombre de Goëlettes employées dans le Commerce avec les Provinces voisines, dans le cours des trois dernières années.

Années.	Terreneuve.	Nouvelle Ecosse.	Nova-Brunswick.	Côte du Nord.	Cape Breton.	Total.
1821	21	9	5	7	0	42
1822	26	32	13	13	3	87
1823	22	27	33	14	5	101

L'augmentation considérable dans les deux dernières années, est une preuve évidente de l'avantage résultant du droit imposé sur les productions de l'Amérique.